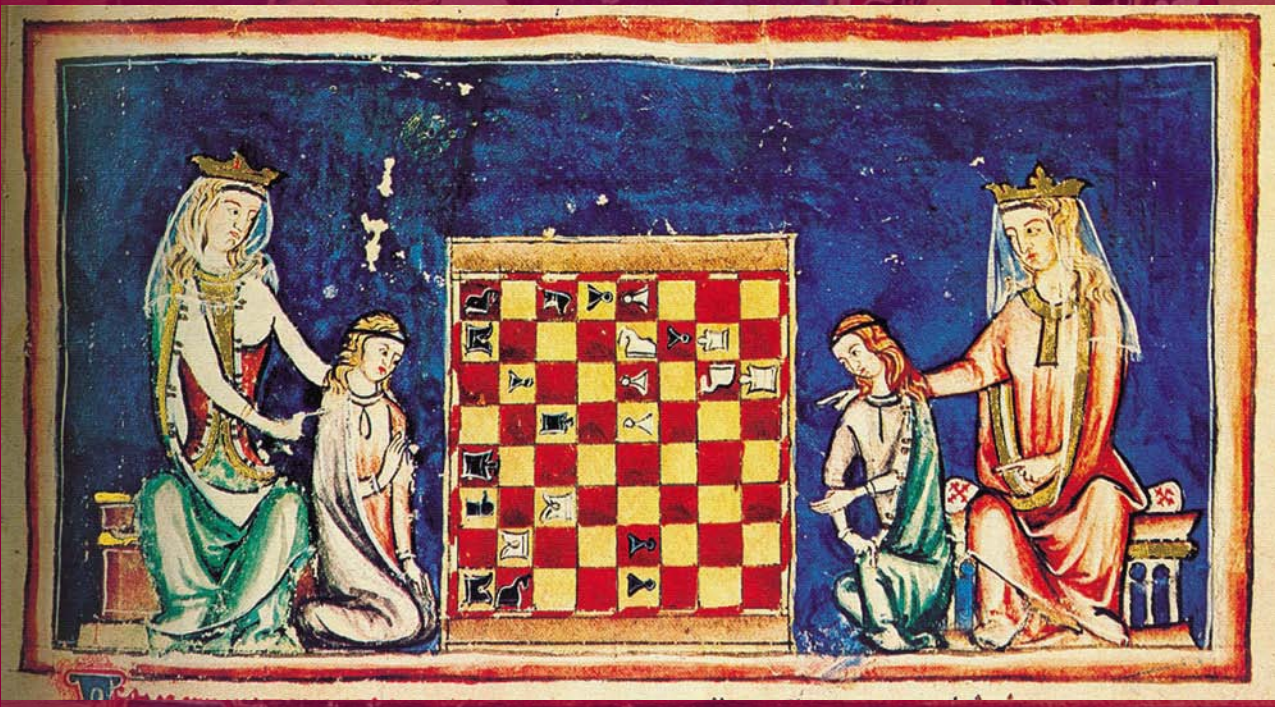


LAS MUJERES EN LA EDAD MEDIA

M^a Isabel del Val Valdivieso - Juan Francisco Jiménez Alcázar (Coords.)



Monografías de la Sociedad
Española de Estudios Medievales

3

M^a Isabel del Val Valdivieso
Juan Francisco Jiménez Alcázar
(Coords.)

LAS MUJERES EN LA EDAD MEDIA

MURCIA-LORCA

2013



Sociedad
Española de
Estudios
Medievales



Título: *Las mujeres en la Edad Media*
Monografías de la Sociedad Española de Estudios Medievales, 3

Coordinadores:

M^a Isabel del Val Valdivieso
Juan Francisco Jiménez Alcázar

Comité organizador:

M^a Antonia Carmona Ruiz, M^a Concepción Quintanilla Raso y Cristina Segura Graño

Comité Científico:

Salvador Claramunt Rodríguez; Carlos de Ayala Martínez; Flocel Sabaté Curull; María Asenjo González; Carlos Barquero Goñi; José Vicente Cabezuelo Pliego; M^a Antonia Carmona Ruiz; José Antonio Fernández Flórez; Etelvina Fernández González; Francisco García Fitz; Manuel González Jiménez; Juan Francisco Jiménez Alcázar; Fernando López Alsina; M^a Concepción Quintanilla Raso; Nicasio Salvador Miguel; M^a Isabel del Val Valdivieso.

Los estudios que componen esta monografía han sido evaluados y seleccionados por expertos externos a través del sistema de pares ciegos.

© De los textos: los autores

© De la edición: Sociedad Española de Estudios Medievales y Editum.

ISBN: 978-84-941363-5-1

Depósito Legal: MU 1184-2013

Fotocomposición e impresión: Compobell.

ÍNDICE

Prólogo

M ^a Isabel del Val Valdivieso y Juan Francisco Jiménez Alcázar	11
---	----

1. EL MARCO GENERAL

El signo de la libertad femenina hace historia de las mujeres

M ^a Milagros Rivera Garretas.....	17
--	----

Las mujeres medievales. Perspectivas historiográficas

Cristina Segura Grañó	33
-----------------------------	----

2. ENTRE LA FAMILIA Y LA COMUNIDAD

Femmes et justice en Aragon a la fin du Moyen Âge (XV^e-XVI^e siècle). Des résistances féminines à l'ordre matrimonial

Martine Charageat	57
-------------------------	----

El ajuar doméstico y personal de las mujeres en la sociedad urbana andaluza del siglo XV

Ricardo Córdoba de la Llave	77
-----------------------------------	----

Familia, mujeres y repoblación en el Reino de Granada

M ^a Teresa López Beltrán.....	115
--	-----

Conflictos por dotes y arras en la Castilla bajomedieval

Roberto J. González Zalacain.....	145
-----------------------------------	-----

La mujer a través de los testamentos valencianos

Dolores Guillot Aliaga	153
------------------------------	-----

3. EL TRABAJO FEMENINO

La cultura del trabajo femenino en la Murcia bajomedieval

María Martínez Martínez y Ángel Luis Molina Molina	173
--	-----

Las mujeres y los trabajos relacionados con la muerte en la Baja Edad Media
Ana del Campo Gutiérrez..... 203

Participación de las mujeres en la economía urbana del País Vasco durante la Baja Edad Media
Janire Castrillo Casado 213

Las mujeres trabajadoras en las industrias de Valencia a finales del siglo XIV e inicios del XV
Iván Martínez Araque 223

4. EN EL MUNDO DEL PODER

O protagonismo da mulher na política da dinastia de Avis
M^a Helena da Cruz Coelho..... 243

Las mujeres de la Orden de San Juan en la Península Ibérica durante los siglos XII y XIII 259
Carlos Barquero Goñi

María de Molina, reina madre entre la Literatura y la Historia
Carmen Benítez Guerrero 267

Queenship: teoría y práctica del ejercicio del poder en la Baja Edad Media castellana
Diana Pelaz Flores 277

Doña Mencía o un matrimonio que no logró separar un reino
Paz Romero Portilla 289

5.- CREENCIAS, COSTUMBRES, CULTURAS

Mulieres religiosae, predicación femenina y expectativas y actuaciones de doña María de Castilla, reina de Aragón
M^a Carmen García Herrero 299

De beatas a monjas: procesos significados políticos de la institucionalización laical femenina en la Edad Media Tardía (Córdoba, 1464-1526)
M^a Mar Graña Cid 329

<i>Feminidad e identidad: las judeoconversas en el Aragón bajomedieval y la celebración del Shabat</i>	
Miguel Ángel Motis Dolader	347
<i>“Su belleza es su perdition”: mujer y sexualidad. El ejemplo de Castilla, 1200-1350</i>	
Ana Estefanía Ortega Baún	363
<i>La interpretación de la mujer en la obra de Gonzalo de Berceo</i>	
Juan Antonio Ruiz Domínguez	375
<i>La problemática de la autoría femenina en la Edad Media: una lectura política en la Castilla de la primera mitad del siglo XV</i>	
Covadonga Valdaliso Casanova	383

FEMMES ET JUSTICE EN ARAGON A LA FIN DU MOYEN ÂGE (XV^E-XVI^E SIÈCLE) DES RÉSISTANCES FÉMININES À L'ORDRE MATRIMONIAL

Martine Charageat

Le choix du sous-titre induit deux choses: d'abord expliquer, même brièvement, ce qu'il faut entendre par ordre matrimonial; ensuite préciser comment concevoir, dans ce domaine, l'idée de résistance de la part des acteurs féminins de la société conjugale, ainsi que la manière dont ces résistances sont exercées. L'ordre matrimonial correspond à toutes les règles canoniques, ecclésiastiques et socio-culturelles qui font qu'une femme devient une épouse et une mère, dans le respect du droit et aux yeux de tous (parents, voisins, amis). Par résistance, on désigne la capacité de certaines femmes à refuser de vivre une situation conjugale qui ne leur convient pas, qui ne les satisfait pas ou plus et, de fait, à user de divers moyens pour y mettre un terme.

L'idée générale consiste à ne pas verser dans un tableau descriptif de ce que l'on sait déjà des difficultés rencontrées par les femmes face à des hommes qui ne respectent pas les promesses ou les consentements de mariage, qui les abandonnent avec charge d'enfants pour épouser une autre femme ou vivre avec une concubine, parfois sous le même toit, qui les maltraitent physiquement et psychologiquement ou encore essaient de les épouser contre leur gré¹. Les sources

1 LEFÈBVRE-TEILLARD, A., *Les officialités en France avant le Concile de Trente*, Paris, Librairie générale de droit et de jurisprudence, 1973; HELMHOLZ, R., *Marriage litigation in Medieval England*, Cambridge University Press, Cambridge, 1974; INGRAM, M., "Spousals litigation in the English ecclesiastical courts, c. 1350-1640", dans R. B. OUTHWAITE éd., *Marriage and Society. Studies in the Social History of Marriage*, Europa, Londres, 1981, p. 35-37; QUAGLIONI D. et SEIDEL MENCHI S., dir., *Coniugi nemici: la separazione in Italia dal XII al XVIII secolo*, Il Mulino, Bologne, 2000; *Matrimonio in dubbio: unioni controverse e nozze clandestine in Italia dal XIV al XVIII secolo*, Bologne, Il Mulino, 2001; Id., *Transgressioni: seduzione, concubinato, adulterio, bigamia (XIV-XVIII secolo)*, Il Mulino, Bologne, 2004; Id. *I tribunali*

utilisées sont majoritairement des procès ecclésiastiques matrimoniaux, jugés à l'officialité de Saragosse à la fin du Moyen Âge². Quelques procès issus des cours urbaines séculières, de la cour des jurats à Saragosse ou du tribunal du *justicia* à Huesca, par exemple, sont mis à contribution pour deux raisons. Leur lecture apporte un complément d'informations et, plus encore, elle favorise une comparaison intéressante quant aux stratégies proprement féminines ou déployées par des hommes au profit des plaignantes, face aux stratégies masculines, à l'heure où les époux s'affrontent pour faire ou défaire un mariage, ou obtenir que l'autre soit puni pour ne pas avoir respecté les devoirs et les obligations incombant à son statut de conjoint (adultère, vol ou tentative d'homicide).

Le choix de la documentation n'est pas anodin, les procès sont le récit de ces conflits, dans un cadre et un style narratifs propres aux procédures judiciaires. Un certain nombre d'entre eux sont également le récit des résistances féminines, voire constituent eux-mêmes l'instrument de cette résistance à des situations que des femmes refusent, ou tentent de refuser, parce qu'elles leur portent préjudice sur le plan moral, affectif ou économique. Elles sont parfois l'objet du procès, dans la position du défendeur (*conventus*) ou de l'accusée (*reus*), sans que cela soit complètement subi, parce qu'elles ont eu un comportement marquant une volonté de chercher des satisfactions que la vie conjugale ne leur apportait pas. L'étude des résistances invoquées ne concerne donc pas que les actes de procédure où les femmes saisissent les juges comme plaignantes, dans la position du demandeur, même si la majeure partie des textes lus sont ceux-là. Le juge qu'elles saisissent le plus à Saragosse, dans le cadre des litiges concernant le sort des mariages et des couples, demeure le juge ecclésiastique, à savoir l'official, qui juge au nom l'archevêque³.

del matrimonio: secoli XV-XVIII, Il Mulino, Bologne, 2006; CRISTELLON, C., *La carità e l'eros. Il matrimonio, la chiesa, i suoi giudici nella Venezia del Rinascimento (1420-1545)*, Il Mulino, Bologne, 2010; CHARAGEAT, M., *La délinquance matrimoniale. Couples en conflit et justice en Aragon (XV^e-XVI^e siècle)*, Paris, 2011.

2 Une présentation des fonds d'archives diocésaines et un panorama des causes civiles matrimoniales sont accessibles dans les articles suivants. FALCÓN PÉREZ, M.I., "Procesos por causas matrimoniales en Zaragoza en la Baja Edad Media y Primer Renacimiento", *Aragonia Sacra*, 9 (1994), p. 209-252; GÍL DOMINGO, A., "Reseña histórica del Archivo Diocesano de Zaragoza", *Aragonia Sacra*, 1 (1986), p. 127-152.

3 PÉREZ PRENDES MUÑOZ-ARRACO, J.M., "El tribunal eclesiástico (sobre el aforamiento y la estructura de la Curia diocesana de justicia)", dans E. MARTÍNEZ RUIZ et M. DE PAZZIS PI, dirs., *Instituciones de la España moderna*, 1. *Las jurisdicciones*, Actas éd., Madrid, 1996, p. 143-171; WOLTER, U., "L'Officium en droit ecclésiastique médiéval: un prototype de l'administration moderne", dans A. PADOA-SCHIOPPA, dir., *Justice et Législation*, PUF, Paris, (Les origines de l'État moderne en Europe), 2000, p. 37-57. CHARAGEAT, M., "Notes sur les officiaux et les vicaires généraux à Saragosse au XV^e siècle", dans J.-P. BARRAQUÉ et V. LAMAZOU-DUPLAN, éd., *Minorités juives, pouvoirs, littérature politique en péninsule ibérique, France et Italie au Moyen Âge. Études offertes à Béatrice Leroy*, Atlantica, Biarritz, 2006, p. 185-195. QUAGLIONI D. et SEIDEL MENCHI S., dir., *I tribunali del matrimonio (...)*, Il Mulino, Bologne, 2006.

Quelques questions s'imposent au chercheur, articulées autour d'une conflictualité particulière qui affecte les relations hommes-femmes. Elles sont empreintes des mêmes préoccupations que celles de tous les chercheurs en histoire du genre, dès lors que cette conflictualité est pensée en termes de différences entre masculin et féminin⁴. Les femmes agissent-elles en justice pour leur seul compte et par leur seule initiative ? Font-elles réellement entendre leurs voix ou l'historien n'entend-il que celles de leurs procureurs ou de leurs familles en filigrane de la procédure ? Dans le premier cas de figure, s'expriment-elles sincèrement ou disent-elles seulement ce que le reste de la société admet d'un point de vue socio-culturel, y compris lorsque la rhétorique attendue se réduit à énoncer leur subordination à l'autorité maritale, sans contrevenir à cette position hiérarchique ?

Il est certain que les figures extraites des procès et présentées dans cette enquête appartiennent davantage à l'exceptionnel qu'à un modèle standard. Mais elles n'en sont pas moins riches d'enseignement et elles se révèlent indispensables pour questionner à nouveau le rapport des femmes et de la justice sous un angle moins fataliste que ne le laisseraient supposer les seules sources normatives.

1. LES FEMMES AU TRIBUNAL

Selon Marie A. Kelleher, les femmes assimilent et reprennent à leur compte un vocabulaire conceptuel juridique qui leur est, *a priori*, défavorable⁵. Mais cela ne signifie pas qu'elles subissent passivement le système judiciaire ou le recours au procès pour affronter un homme qu'elles réclament ou dont elles ne veulent plus, malgré le poids des matrices identitaires auxquelles elles sont soumises. Même si Marie A. Kelleher semble parfois oublier que la stratégie déployée en justice est plus souvent celle des procureurs que des femmes elles-mêmes, l'intérêt de son ouvrage porte sur la mise en valeur des contradictions évidentes entre la forte

4 PEDERSEN, F., *Marriages Disputes in Medieval England*, Hambledon Press, Londres, 2000; GOLDBERG, P.J.P., "Gender and Matrimonial Litigation in the Church Courts in the Later Middle Ages: The Evidence of the Court of York", *Gender and History*, Pt. 19, (2007), p. 43-59.

5 KELLEHER, M. A., *The measure of woman. Law and female identity in the Crown of Aragon*, Philadelphie, 2010. L'auteur en fait l'argument de son ouvrage et le démontre en recourant à une documentation issue en grande partie des archives judiciaires. Les affirmations genrées et encodées en droit savant, reprises dans les droits territoriaux et locaux en vigueur dans le territoire de la Couronne d'Aragon, sont celles qui évoquent la faiblesse, la vulnérabilité des femmes et leur nécessaire subordination à l'autorité masculine. Cette même faiblesse justifie la protection que le droit accorde aux femmes et qu'elles peuvent solliciter à condition de répondre aux critères de comportements et de renommée attendus à leur sujet et exigés en justice. Il en découle une certaine incapacité juridique ou une personnalité juridique souffrant de limites imposées par les législateurs mais aussi par les instances de pouvoir. Le premier chapitre de l'ouvrage offre une bonne mise au point à ce sujet.

présence des femmes comme litigantes, aux XIII^e-XIV^e siècles, dans les tribunaux de la Couronne d'Aragon, et toute la rhétorique juridique sur leur incapacité, héritée du droit romain, canonique et recueillie dans les droits territoriaux. Dans le droit foral aragonais, les références explicites à la femme ne sont pas très nombreuses, ce que constatait déjà Carmen Orcastegui Gros en 1990⁶. Pour ce qui est de la conflictualité matrimoniale, le droit aragonais ne dit rien des possibilités de résister aux mariages contraints ou de rompre des fiançailles. Seul le droit canonique établit une série d'empêchements permettant à une épouse de quitter un mari impuissant ou violent⁷. Les seules mentions en droit foral concernant le mariage sont développées autour de questions relatives à la gestion des biens, sans jamais traiter de la dimension sacramentelle du lien. Les compétences ne se mélangent pas entre droit canonique et droit foral, ni entre juridictions ecclésiastiques et juridictions laïques.

En tous les cas, les femmes sont présentes dans les tribunaux aragonais, indépendamment du fait que leur représentation reste encore à chiffrer pour la plupart des juridictions où elles agissent. À la fin du Moyen Âge, en Aragon, les femmes apparaissent à travers les archives de la pratique judiciaire comme des individus capables d'agir en justice, de leur propre initiative ou avec le soutien de parents et amis, afin de défendre leurs intérêts dans le cadre de litiges matrimoniaux et conjugaux. Le tribunal où elles l'emportent en nombre demeure celui de l'officialité, dont les archives sont conservées au palais diocésain de Saragosse.

1.1. *Les femmes litigantes à l'officialité de Saragosse*

Parmi l'ensemble des procès consultés et repris pour cette présente contribution, quelques uns émanent de cours urbaines, de la cour des jurats de Saragosse ou du tribunal du *justicia* de Huesca. Mais la plupart d'entre eux proviennent de l'officialité de Saragosse. Il s'agit de causes matrimoniales ecclésiastiques, jugées par le représentant de l'archevêque, l'official ou le régent de l'officialité, plus rarement le vicaire général. Les femmes y sont très nombreuses comme plaignantes. Certaines viennent réclamer la solennisation en face de l'Église d'un mariage commencé, plus rarement de l'accomplissement de fiançailles. D'autres ne veulent plus vivre avec des maris impuissants ou qui les traitent mal, avec

6 ORCASTEGUI GROS, C., "La mujer aragonesa en la legislación foral de la Edad Media", dans C. SEGURA GRAÑO, éd., *Las mujeres medievales y su ámbito jurídico*, Publicaciones de la Universidad Autónoma, Madrid, 1990.

7 En Aragon, les enfants qui refusent d'épouser celui ou celle que la famille cherche à leur imposer sont déshérités ou perdent tout espoir de dot. Les conséquences sont cependant variables selon les groupes sociaux. GARCÍA HERRERO, M. del C., *Las mujeres en Zaragoza en el siglo XV*, vol. 1, Ayuntamiento de Zaragoza, Saragosse, 1990, p. 151-173.

cruauté, mettant leur vie en danger. Un certain nombre encore viennent se défendre d'être mariées à des hommes dont elles disent qu'ils ne sont pas leur mari. Il convient bien entendu de distinguer les femmes qui peuvent recourir au juge par leurs propres moyens et celles qui ne disposent pas de ressources économiques, financières et humaines suffisantes pour affronter les dépenses entraînées par une action en justice. Il n'empêche que l'on peut se poser la question suivante: l'officialité est-elle le tribunal par excellence des femmes ?

Sur un échantillon rassemblant 93 affaires, 68 demandeurs sont des femmes entre 1419 et 1565, soit presque les trois-quarts. Cette prépondérance s'explique surtout par le fait que le tribunal ecclésiastique est une cour privilégiée pour entendre la voix des femmes qui sont les premières victimes des tromperies du mariage clandestin ou de la violence conjugale. En réalité, l'officialité n'est pas davantage le tribunal des femmes que celui des hommes mais il est celui où elles peuvent porter librement leurs problèmes matrimoniaux à la connaissance d'un juge, sans souffrir de discrimination de genre, à l'image de l'interdiction faite aux femmes d'accuser au pénal leur mari d'adultère par exemple. En effet, le droit canonique octroie des conditions équitables quant à la manière de contracter mariage et insiste sur le caractère contraignant de l'engagement pris, ce que renforce la notion d'indissolubilité induite par la nature sacramentelle des unions consacrées par l'Église⁸. Le tribunal diocésain n'est pas le lieu où s'exerce une bienveillance particulière envers les femmes mais il s'avère être un espace où s'ajustent des intérêts pourtant distincts: ceux des femmes dont l'honneur et la survie économique voire physique face à leurs maris sont en jeu, et ceux de l'Église qui s'applique à maintenir l'ordre et la paix à travers le respect de l'institution matrimoniale. Les épouses peuvent espérer faire jouer à leur avantage, par le biais de l'Église, une force coercitive qu'elles n'ont pas les moyens d'exercer par ailleurs sur des conjoints récalcitrants qui ne veulent plus rester mariés à elles, ou qui refusent de restituer une dot.

Néanmoins, un regret est à formuler. Les procès consultés offrent une connaissance incomplète et fragmentaire des femmes citées (plaignantes, accusées ou témoins), indiquant à peine de qui elles sont la fille, la femme ou la veuve. De façon générale, les parties litigantes sont mal connues, y compris les hommes. Les renseignements sont disséminés et on apprend tout juste la profession des maris concernés. On devine d'ailleurs le plus souvent par le biais des témoins l'origine socio-professionnelle des parties en conflit. Une majorité d'entre elles est issue des milieux de l'artisanat et du monde des *labradores*. La haute bourgeoisie et la noblesse brillent par leur absence au XV^e siècle et sont à peine plus visible au siècle suivant.

8 GAUDEMET, J., *Le mariage en Occident. Les mœurs et le droit*, Le Cerf, Paris, 1987.

À l'heure de se saisir du juge, les femmes sont supposées en avoir le pouvoir et cela commence théoriquement avec l'autorisation que leur concède leur mari en ce sens, afin de constituer un ou plusieurs procureurs chargés de les représenter. Les autorisations en question relèvent de la *licencia maritalis*. Toutefois, elles ne se laissent pas lire dans la documentation. A ce jour, je n'ai trouvé qu'une seule affaire mentionnant le consentement du mari. Dans les actes conservés du procès que Maria Marin mène pour requérir d'être séparée de son mari impuissant, il est expressément mentionné que ce dernier consent à ce qu'elle nomme un ou plusieurs procureurs dans le but de mener à bien la procédure indispensable. Le mari a consenti à ce que sa femme ait la faculté de procéder à tous les actes nécessaires pour la bonne marche de la procédure:

« (...) el dito Anthon Blasco de su voluntad dio expreso consentimiento e licencia a la dita Maria muller suya que pudiesse fazer e constituyr hun procurador /o muchos e aquellos que a ella plaziesse para los ditos actos fazer instar , requerir et proseguir con poder bastant a los ditos actos con todas las dependencias emergencias de et o/aquellas expressament consintio que los actos a aquesto nescessarias e por los procuradores por la dita su muller constituyderos ffazederos haviessen aquella efficacia valor e ffirmeza en juicio e ffuera de juicio que havrian, porian haver actos por part legitima »⁹

Les termes employés sont éloquentes, sans doute pour démontrer qu'il n'y a pas collusion mais accord plein et entier entre les deux époux, sans aucune volonté de leur part de tromper le juge sur les motifs réels de la requête déposée. Au-delà du respect de la procédure, le but est peut-être d'essayer, par anticipation, de convaincre l'official de ne pas les obliger à poursuivre leur vie conjointement. Cette réalité fortement empreinte de consensus ne prouve pas que des consentements maritaux similaires aient été donnés de la même manière dans les autres affaires étudiées. On imagine assez mal les maris violents concéder à leurs femmes le droit de les dénoncer en justice pour mauvais traitements, à moins que les sévices ne soient à leur tour une version consensuelle des véritables motifs qui poussent un couple à s'entendre pour obtenir une séparation.

Les affaires dites *super sequestro*, préalables à toute procédure de séparation et qui font leur apparition dans le fonds des causes matrimoniales à Saragosse à la fin du XV^e siècle, constituent sans doute la première phase où la femme peut agir seule pour obtenir une mise sous séquestre de sa personne et de ses biens. La mise sous protection des épouses battues et maltraitées ainsi que de leurs biens propres, y compris parfois ceux du ménage trouvés sur place lors de l'inventaire, constitue déjà un acte de refus ou de résistance des femmes face à des maris vio-

9 ADZ, causa civiles, M. lig. 14, 1446, sf.

lents, cruels ou les ayant abandonnées. Le consentement marital n'est sans doute pas exigé à cet instant. Les personnes chargées « garder » les corps et les biens reçoivent l'ordre de les remettre à la disposition de la justice dès que l'official l'exigera. Les maris ne doivent pas chercher à voir leurs femmes ni à récupérer les biens placés sous séquestre tant que ce dernier n'est pas levé par l'autorité de l'official. L'absence de toute procédure de divorce subséquente serait l'indicateur que les maris n'ont pas consenti à autoriser leurs femmes à aller au-delà de ce qui ressemble à une séparation de biens et d'habitat. Ce premier état de séparation, qui n'en porte pas le nom mais qui est ordonné par l'official, convient sans doute très bien à nombre d'époux qui s'en accommodent, évitant d'engager une procédure de divorce longue et coûteuse et à l'issue de laquelle ils ne sont pas sûrs d'obtenir satisfaction. Cette analyse des faits, qui peut sembler en apparence anachronique, est encouragée par celle des cas présentés pour l'Angleterre par Sarah Butler¹⁰. Elle a constaté que les procès de séparation instruits à la cour ecclésiastique de York au XIV^e siècle émanaient de couples séparés depuis de longues années. Les sévices sont alors suspects d'être un souvenir du passé ou une exagération du présent pour obtenir à tout prix une sentence de divorce.

Qu'il y ait collusion ou consensus, que du temps se soit écoulé entre une séparation de fait et sa requête en droit auprès du juge par les époux, tout cela n'enlève rien au fait que certains maris, violents ou non, ne sont pas nécessairement d'accord pour affronter une procédure de divorce, surtout s'ils tiennent à conserver la main sur les biens de celle qui demeure leur épouse et à qui il n'ont pas forcément restitué la dot, même après plusieurs années de séparation. Enfin, que le consensus soit parfois évident entre conjoints n'enlève rien, me semble-t-il, à la position de résistance des femmes au regard des valeurs de leur temps. Le simple fait de demander le divorce n'est-il pas déjà un acte d'insubordination ?

1.2. Les femmes et leur participation comme témoins dans les tribunaux aragonais

Dans leurs grands principes généraux, les conditions d'admission des témoins dans les tribunaux aragonais sont les mêmes que partout ailleurs, y compris pour les limites imposées en droit aux femmes à ce sujet. Le droit savant expose très clairement les raisons pour lesquelles, en théorie, la femme ne peut pas témoigner au criminel, ni dans les affaires de testament, ni contre son mari. Elle est seulement admise pour prouver l'âge ou la consanguinité. L'arithmétique des preuves ne semble pas toujours affecter la réalité judiciaire quotidienne. Même si l'exposé que fait Bernard Schnapper dans son article sur les témoins reprocha-

¹⁰ BUTLER, S., *The Language of Abuse: Marital Violence in Later Medieval England*, Brill, Leiden, 2007.

bles vaut également pour l'Aragon, quelques exceptions sont à signaler¹¹. Elles concernent notamment le témoignage des mineurs de sept ans et celui des femmes au criminel qui sont admis dans les lieux spécifiquement qualifiés de *despoblados*¹². C'est une réalité tangible, imposée par un royaume fait de montagnes et de zones d'élevage amples et peu peuplées¹³. Dans la pratique, les femmes témoignent même si leurs dépositions n'obtiennent pas valeur de preuve pleine. Certains statuts urbains précisent expressément, par nécessité, que tout témoin est recevable dans la poursuite d'un certain type de criminel, ou pendant la phase d'information, ou encore dans certaines affaires impliquant des peines spécifiques. À Huesca, un statut urbain datant de 1471 établit une liste de témoins exceptionnellement admis à déposer au tribunal. Cette liste se compose d'individus traditionnellement situés en marge du monde de la justice des chrétiens: les juifs, les maures, les femmes même quand elles sont des prostituées, et les enfants majeurs de 12 ans¹⁴. L'énumération obéit visiblement à un ordre d'importance intrinsèque, malgré le dénominateur commun de tous ces individus consistant en une forme d'incapacité ou de minorité juridique affirmée en amont. Il semblerait

11 SCHNAPPER, B., "Testes inhabiles: les témoins reprochables dans l'ancien droit pénal.", dans *Voies Nouvelles et Histoire du Droit, la justice, la famille, la répression pénale (XVI^e-XX^e siècles)*, PUF, Paris, 1991, p. 145-175. On peut aussi lire avec profit l'ouvrage classique de LEVY, J.Ph., *La hiérarchie des preuves en droit savant*, Librairie du recueil Sirey, Paris, 1939 (Annales de l'Université de Lyon. 3. Sér. Droit; fasc. 5) ainsi que *La Preuve*, Société Jean Bodin pour l'histoire comparative des institutions, [Deuxième partie, Moyen Âge et Temps Modernes], XVII, éd. de la Librairie encyclopédique, Bruxelles, 1965.

12 Liber IV, De Probationibus, Jacobus Primus, Oscae, 1247, "(...) Et si accederit hoc in monte: sufficienti testes qui ultra VII. Annos habeant, qui tantum secundum Forum faciant testimonium, aut sufficit adularius vicinaliter constitutus. [Liber III, Si Quadrupes pauperiem fecisse dicatur, Jacobus Primus, Oscae, 1247, p. 110.], Si pugnae, percussiones, vel alia maleficia, vel homicidia accidant in eremo, aut in monte, ubi non sit locus rigativus, vel populatus: potest quis probare iniuriam sibi illatam in praedictis locis, cum duobus testibus habentibus septem annos et ultra, si alios habere non potest. In omni autem loco populato debet probare suam iniuriam cum duobus legitimis testibus facientibus sufficiens testimonium", dans *Fueros, Observancias y Actos de Cortes del Regno de Aragón*, P. SAVALL Y DRONDA et S. PENÉN Y DEHESA, éd., vol. 1, éd. facsimil, Ibercaja, Saragosse, 1991, p. 181.

13 CHARAGEAT, M., "Témoins et témoignages en Aragon aux XV^e-XVI^e siècles", dans B. LEMESLE, dir., *La preuve en justice de l'Antiquité à nos jours*, PUR, Rennes, 2003, p. 149-169.

14 Copie des statuts de Huesca de 1471 reproduit dans un procès de 1535 (AHPH, 275/5, s.f.): "Statuto que los vezinos de la ciudat cristianos jodios/e moros/mulleres putas ninyos mayores de doze anyos puedan fazer testimonios. Item statuymos et hordenamos que si alguno sera acusado de alguno de los crimines contenidos de suso en el primer/capitol que comiença primero statuymos o/ otro qualquiere crimen excesso delicto /o malefficio perpetrado /o cometido dentro de la dita ciudat/ o terminos de aquella/o dentro alguno de los otros lugares (...) tan solament por la via et forma de los presentes statutos que los ditos crimens, excessos, delictos et malefficios et qualquiere dellos se puedan probar et prueven realment et aprovaran aquellos basten et ffagan sufficient probacion et se puedan traher cartas publicas, testimonios cristianos, judios, moros, mulleres ahun que sian putas del burdel, ninyos majores de dotze anyos, presunciones vehementes, indicios, conjeturas, argumentes et qualquiere dellos et dellas et mayorment si la fama publica con aquellos/o qualquiere dellos concurrera."

que les difficultés à faire respecter l'ordre et la paix dans la ville amènent les autorités à recourir à tous les modes de preuve possibles, surtout contre les crimes graves qui justifient un tel élargissement du recrutement et pour la connaissance desquels il semble que les juges soient tenus en échec. Les crimes en question sont énumérés dans le premier *capitol* des statuts dont on ignore la date de promulgation. Il s'agit des homicides, vols, rapt de biens ou de femmes, adultères, proxénétisme, percement de muraille, bris de portes de la ville ou de maisons particulières, de chemins publics, rixes, résistances aux officiers du roi ou de ladite ville, invasions, blessures ou mutilations de membres et autres agitations comme des émeutes, rebellions, séditions, scandales de nuit ou de jour avec des armes, incendies, ruptures de paix et d'asseurement, empoisonnements¹⁵. Tous les témoins nouvellement admis verront leurs dépositions classées entre la *carta pública*, preuve pleine par excellence, et les présomptions violentes. Le texte précise que leurs témoignages seront d'autant plus recevables qu'ils concorderont avec la *fama publica* du ou des accusés.

À Daroca, la reine María, lieutenant du royaume, précise dans le privilège qu'elle concède à la ville en 1444 que les femmes peuvent témoigner dans les affaires de blasphèmes punies par des peines pécuniaires, de concubinage ou encore de proxénétisme¹⁶. Les affaires conjugales ou extraconjugales favorisent la parole des femmes par le témoignage. Elles sont par excellence celles qui ont vu ou recueilli des confidences ou des rumeurs. Elles participent du couple et constituent des témoins socialement privilégiés. Toujours à Daroca, la ville ordonne, le 22 juin 1462, que l'on procède contre ceux qui pratiquent le concubinage. L'acte est extrêmement détaillé, notamment en ce qui concerne la procédure à suivre.

15 *Ibid.*, s.f., "(...) homicidios fferidas, furtos robos /o raptos de biens /o de mulleres/o adulterras alcagoterras fforadamientos de muros de la dita ciudat transgresiones de aquellos o crebantaran puertas de la dita ciudat /o de casas o casa /o clausuras de aquellas /o caminos publicos /o bregas /o aquellas por senylnas /o en otra manera tactaran /o resistencias a oficiales del Rey o de la ciudat ffaran /o invasiones fferidas /o mutilaciones de miembros manipolios, conventiculas movimientos sediciones /o escandalos /o bregas de nueyt o de dia con balestas /o otras armas ffaran /o cometeran /o concitaran /o algunos en sus casa o fuera de aquellas invadiran/o combatiran /o ffuego en aquellas meteran /o dispondran /meter lenya adaquellas por meter ffuego traeran /o trayer ffaran /o pazas /o treguas voluntarias /o en otra quelquiere manera prestadas /o ffirmadas ronperan /o seguras crebantaran (...) /o a otras personas /o bevrages /o yerbas berinosas /o mortifferas o amortarias daran procuraran /o tractaran (...)”

16 RODRIGO ESTEVAN, M.L., *Poder y vida cotidiana en una ciudad bajomedieval: Daroca, 1400-1526*, Thèse doctorale inédite, Université de Saragosse, 1996, [appendice, p. 220]: “E que en las ditas penas peccuniarias en el present capitol expressadas puedan testificar mulleres (...) Item (...) que si algun hombre casado (...) tendra la muller velada, terna manceba publicament e notoria, que el tal hombre casado sia encorrido ipso facto en pena de dozientos sueldos e la tal manceba sia açotada (...) Et si alguna muller casada (...) tendra amigo (...) que sia açotada (...) Et que en aquesto puedan testificar mulleres (...) Item (...) que si (...) alguno o alguna alcavoteara alguna muller (...) que sea açotado o açotada (...) E que en aquesto puedan testificar mulleres.”

Ici, le témoignage de la femme est admis et ce, semble-t-il, aussi bien pendant l'information que pendant l'instruction¹⁷. En revanche, il n'est pas précisé comme à Huesca que toutes les femmes sont recevables, y compris les prostituées. En tous les cas, cette législation ponctuelle prouve bien que la justice doit souvent dépasser les empêchements classiques frappant les femmes en ce qui concerne l'action judiciaire au pénal. Au civil, les femmes ont plus de latitude même si la discrimination y fait ses œuvres aussi.

Si la cour diocésaine est par excellence « le tribunal des femmes » dans le domaine matrimonial puisqu'elles constituent les deux tiers des demandeurs, leurs témoignages ne fournissent qu'entre un quart et un sixième du total des dépositions sur l'échantillon recensé. Elles sont davantage citées par les demandeurs et plus rarement par la défense, sans doute parce que les défendeurs appartiennent en majorité au sexe masculin et que la différence de genre fait jouer en moindre mesure des liens de solidarité entre hommes et femmes dans ce type de procès. Il faut cependant reconnaître que les témoignages des femmes sont parfaitement semblables à ceux des hommes. Le style des dépositions n'est pas sensible à une approche par le genre, que les témoignages soient libres ou articulés sous forme de réponses classées en fonction des articles sur lesquels on les interroge ou des questions directement posées. La discrimination qui touche les femmes tient à leur statut socio-juridique et à leur rapport à la production de parole, mais pas aux formes mêmes de cette parole écrite au tribunal. Qu'elles soient à même d'avoir vu ou entendu des choses plus facilement que les hommes n'est pas flagrant, sauf quand elles rapportent les paroles entendues ou les gestes vus dans des espaces et au travers de liens de sociabilité spécifiquement féminins. Sur la forme, que leurs témoignages ne diffèrent pas véritablement des dépositions masculines tient sans doute à l'action uniformisatrice de l'écriture des scribes, révélant ainsi l'une des contradictions majeures de cette justice médiévale entre le fait d'asexuer les témoignages, ce qui revient ici à masculiniser ceux des femmes, et la discrimination qui peut frapper les acteurs féminins du système judiciaire. Parler de dépositions « asexuées » revient à traduire autrement la volonté de rendre par écrit les dépositions concordantes et faire valoir leur caractère neutre et impartial. Cela fait partie du mode de construction d'une vérité, celle du procès. Mais, paradoxalement, les femmes ne subissent aucun empêchement à l'heure de défendre leur droit et leurs intérêts et d'user, pour ce faire, de la panoplie judiciaire à leur disposition. Cette capacité d'agir, pour une partie d'entre elles tout du moins, est singulièrement visible dans le domaine matrimonial, face à des maris ou des fiancés pas toujours bien disposés à leur égard.

17 *Ibid.*, p. 362, “*Et que (...) sia proceydo devant el dito justicia o lugartenient suyo brevement, sumaria e de plano sin strepitu e figura de juicio sola auctoritate dada la verdat del fecho. Et a fazer testimonio en lo sobredito sean admesas mulleres*”.

2. DE LA RÉSISTANCE DES FEMMES À L'ORDRE MATRIMONIAL

Avant de rendre plus explicite la notion de résistance déployée dans l'ensemble de ce texte, et d'indiquer de quelle manière je compte l'utiliser pour mettre en évidence d'éventuelles distinctions entre les stratégies des femmes et celles des hommes au tribunal pour faire ou défaire un mariage contre la volonté de l'autre, des exemples concrets s'imposent, au nombre de deux ici. Le premier renvoie à la capacité d'action judiciaire de femmes s'inscrivant en résistance à un certain comportement masculin, par un usage inattendu de la messe nuptiale bien que conforme au droit. Le second expose un cas d'innovation procédurale et juridique mise en œuvre pour des situations non prévues en droit. Ces deux exemples révèlent non seulement des pratiques matrimoniales aragonaises recelant leurs propres particularités mais aussi un grand pragmatisme juridique de la part des avocats, procureurs et juges aragonais. L'ajustement qui s'opère régulièrement entre les deux et qui se laisse lire dans les actes des procès consultés permet alors au chercheur de découvrir des comportements qui favorisent une reconstruction du sens des normes juridiques autant qu'ils en tirent justification. Ce travail de reconstruction du sens a parfois lieu à l'initiative des justiciables eux-mêmes, sous la contrainte des nécessités de la vie quotidienne et pour défendre leurs intérêts parfois très genrés au sein du couple. Tout ce bricolage juridique s'inscrit dans une dynamique de résistance qui ne se confond jamais avec une opposition frontale avec les préceptes établis en droit pour réguler l'institution matrimoniale et les litiges susceptibles de l'affecter.

2.1. De la résistance par le respect des normes matrimoniales

À l'inverse de ce que María del Carmen García Herrero a pu constater à partir des registres des notaires à Saragosse au XV^e siècle, les procès instruits à l'officialité au même moment portent rarement sur des promesses de mariage par « verbes de futurs » (fiançailles). En revanche, une catégorie étrange composée de « fiancés par verbes de présent » émerge dans les procédures dites *super foedere matrimonium*, majoritairement initiées par des femmes¹⁸. Ces époux inachevés constituent une sorte d'état intermédiaire entre les fiancés (promis par verbe de futur) et les conjoints consacrés par la messe nuptiale. Parce que leur union n'est bénie par aucun prêtre et que les maris sont souvent ceux qui montrent une grande réticence à ce sujet, nombre de femmes requièrent auprès de l'official qu'il enjoigne le défendeur à solenniser le mariage contracté par verbes de présent. Le rôle de la messe est avant tout de rendre publique l'union

¹⁸ CHARAGEAT, M., *La délinquance matrimoniale. Couples en conflit et justice en Aragon aux XV^e-XVI^e siècles*, P.U.S., Paris, 2011, p. 37-43.

tout en vérifiant qu'elle ne souffre pas d'empêchement¹⁹. Mais il est clair que les Aragonaises en ont fait l'arme absolue au service de l'indissolubilité matrimoniale et donc une protection contre le risque de précarité qui les menace en cas d'abandon par leurs maris.

Entre la notion d'indissolubilité encore mal maîtrisée par tous les acteurs de la justice ecclésiastique à Saragosse à la fin du XV^e siècle et leur volonté de contraindre définitivement l'homme dans les liens du mariage, les femmes ont été le vecteur principal de diffusion de la messe nuptiale, et bien avant les injonctions du concile de Trente en ce sens. Elles la réclament notamment lorsqu'elle sentent que leur « presque » mari est sur le point de leur échapper, reconstruisant en justice un sens juridique aux effets de la messe en question et conférant une dimension sacramentelle imprévue à ce rite liturgique, dans le but d'assurer la stabilité et la pérennité du couple²⁰. Les hommes sont plus rarement demandeurs de la même façon et, quand ils le sont, l'objectif est différent puisqu'il s'agit généralement de pouvoir ensuite réclamer le versement de la dot promise²¹. Leur vision et leur recours au procès s'inscrit alors dans la simple observance des étapes d'un mariage pleinement achevé.

Cette résistance de l'intérieur, par le respect des normes établies en droit pour dire ce qui fait le lien matrimonial, se manifeste encore par le biais de l'innovation procédurale et juridique mise en œuvre pour des cas de figure litigieux naissant des contingences de la vie quotidienne. Avec les procès de jactance, *super jactatio de matrimonii*, on constate que les Aragonais ont mis au point un énoncé et un mode d'action judiciaire inspirés des normes canoniques matrimoniales mais pas exactement prévus comme tels en droit²².

19 MOLIN, J.B. ET MUTEMBÉ, P., *Le rituel de mariage en France du XII^e au XVI^e siècle*, Beauchesne, Paris, 1974. GARCIA HERRERO, M. DEL C., "la missa aplazada: un compromiso matrimonial anómalo", dans *Del nacer y el vivir. Fragmentos para una historia de la vida en la baja Edad Media*, IFC, Saragosse, 2005, p. 215-224. L'auteur montre combien la messe nuptiale subit un usage remarquable lorsque des concubins s'accordent pour vivre ensemble, établissent un pacte devant notaire en ce sens, intégrant dans les clauses celle de se marier une fois que le conjoint légitime de l'un des deux sera décédé. Le sens du rite liturgique n'est pas détourné mais en différant la réalisation permet de transgresser le lien matrimonial en se réfugiant dans une pseudo-légalité par anticipation. Les Aragonais font preuve d'une redoutable ingéniosité doublée d'une audace surprenante.

20 CHARAGEAT, M., *La délinquance matrimoniale...* p. 44-54.

21 GARCÍA HERRERO, M. del C., *Las mujeres en Zaragoza en el siglo XV*, Ayuntamiento de Zaragoza, Saragosse, 1990, (Cuadernos de Zaragoza, 62), p. 245-283. Nombre de contrats matrimoniaux étudiés par l'auteur soumettent le versement de la dot à l'accomplissement de la messe nuptiale. Id., "Las capitulaciones matrimoniales en Zaragoza en el siglo XV", dans *Del nacer y el vivir. Fragmentos para una historia de la vida en la baja Edad Media*, IFC, Saragosse, 2005, p. 133-155.

22 Seul le *fuero* de Teruel (1177) fait référence à une situation un peu similaire mais pas identique. *Quicumque de uxore aliena se jactaverit, et ei probatum fuerit, pectet CCC. Solidos et exeat inimicus, sin autem salvet se cum XII vicinis vel respondeat suo pari*, cité dans *El fuero latino de Teruel*, J. CAJUANA GOMEZ de BARREDA, éd., Instituto de Estudios Turolenses, Teruel, 1974, p. 332.

Les femmes en sont les premières bénéficiaires au tribunal de l'officialité, si l'on en juge d'après les plus anciens cas recensés²³. Elles accusent de jactance des hommes qui prétendent être leur mari. Elles leur reproche de jacter, c'est-à-dire de se prévaloir d'un mariage qui, selon elles, n'existe pas. Qui ment ? Il est impossible de trancher. La jactance, assimilée à une sorte de rapt par la parole ou de mariage par la force et la contrainte, se nourrit d'une connaissance parfaite du droit et d'une lecture fine par analogie de ce que les codes officiels reconnaissent comme permettant de sortir d'une union dont l'un des deux conjoints ne veut pas ou plus. Les femmes et leurs familles profitent d'une interprétation du droit mais elles n'en sont probablement pas les auteurs. Le travail d'interprétation est plus certainement celui des avocats et procureurs aragonais que l'œuvre des « victimes » féminines de la jactance.

La fabrique en justice de cette catégorie étonnante de cause litigieuse relève exclusivement du tribunal de l'officialité en Aragon, et finit par bénéficié aux hommes à partir du premier tiers du XVI^e siècle, mais dans des conditions distinctes. L'installation de l'inquisition les rend moins enclins à quitter sans formalité l'épouse ou la compagne dont ils ne veulent plus pour en épouser une autre. Alors, ils n'hésitent plus à déposer un libelle jactatoire pour essayer d'obtenir l'autorisation publique d'épouser qui bon leur semble. Le but est cependant le même pour les hommes et les femmes concernés: éviter d'être marié(e) avec un(e) indésirable. Les effets sont les mêmes pour les deux sexes tant que le juge n'annule pas la jactance: la victime est réputée mariée malgré elle. Le remède procédural que représente le *libello jactatorio* pour contrer une proposition *super foedere matrimonium* fait alors ressembler le procès à une cause de nullité.

Mais il est temps d'explicitier maintenant la démarche suivie ici pour réfléchir aux cas posés par les situations conflictuelles de nature matrimoniale et conjugale. Il ressort clairement que les femmes ne subissent pas nécessairement de manière passive le système judiciaire, la culture juridique de leur temps ni les valeurs socio-culturelles encadrant et régulant leur comportement, participant largement de leur identité féminine, généralement dans une dynamique de subordination de leur rationalité à celle des hommes de leur entourage.

2.2. Résistance: un concept contemporain mis à l'épreuve du Moyen Âge

Emprunté aux tenants des sciences sociales, plus particulièrement aux sciences socio-cognitives mais aussi aux travaux en relation avec les théories de la sociologie des organisations, le concept de résistance permet aujourd'hui de penser les

23 CHARAGEAT, M., "Jactance matrimoniale et couples imaginaires. Un exemple de *diffamatio* conjugale en Aragon (XV^e-XVI^e siècle), dans M. AURELL et C. GİRBEA, dir., *La parenté déchirée. Luttres intrafamiliales au Moyen Âge*, Brépols, Turnhout, 2010, p. 157-173.

femmes du Moyen Âge comme étant capables de refuser des situations pénibles et agissant en ce sens seules ou enserrées dans un réseau de parents et d'amis. En tant qu'historienne médiéviste, ce choix conceptuel me permet de réfléchir au couple et au tribunal comme à des organisations, aux conjoints et aux gens de justice comme à des acteurs, ainsi que d'analyser leurs relations en termes de stratégie. Enfin, il devient possible, pour ne pas dire indispensable, de lire le procès comme un récit, une œuvre narrative avec ses propres règles rhétoriques, discursives et stylistiques, et comme une interface entre société médiévale et cours de justice, cette dernière s'assimilant à une forme de micro-société.

Le concept de résistance fournit une grille de lecture des textes judiciaires visant à étudier non pas des actes de résistances en soi, déconnectés de tout contexte social, économique, culturel et juridique, mais des logiques d'affrontement entre époux ou entre promis et passant par des résistances aux changements organisationnels affectant une structure conjugale. Privilégier l'action judiciaire de femmes décidées à défendre leur droit et celui de leurs enfants, à faire évoluer leur situation conjugale, par le recours à la justice contre des maris indécents, violents ou ayant quitté le foyer conjugal, conduit à écarter l'étude des résistances des hommes s'opposant à des changements susceptibles de perturber l'organisation du couple et de la famille (épouse enfuie, adultère ou demandant la séparation). Ils sont en résistance parce qu'ils ne sont pas les auteurs ni les décideurs des changements en question. Les résistances analysées ici sont d'abord celles engagées par des femmes qui ne veulent plus d'une vie conjugale insatisfaisante (violence maritale), par des épouses ou des promises refusant les changements provoqués par des hommes qui décident de les quitter ou de leur imposer par exemple une concubine sous le même toit. L'approche méthodologique se déroule donc sur deux plans: la résistance féminine à l'inertie masculine (refus d'une séparation); la résistance des femmes aux changements infligés par des hommes. Celle des hommes peut se réfugier derrière la position d'autorité naturellement reconnue au genre masculin dans la société médiévale. Celle des femmes doit faire preuve de subtilité pour s'exercer à leur avantage.

Gilles Monceau distingue trois moments dans la résistance qu'il aborde au sein de l'institution scolaire, de la part des parents d'élèves: défensif, offensif, intégratif²⁴. Ces trois moments permettent de repérer, et de lire de manière plus pertinente, dans les procédures matrimoniales ecclésiastiques trois sortes de stratégies équivalentes, mises en œuvre au cœur de l'action judiciaire initiée par des femmes: celle de nature défensive, qui renvoie aux stratégies d'évitement ou de

24 MONCEAU, G., "L'usage du concept de résistance pour analyser la coopération des parents d'élèves avec les enseignants dans l'institution scolaire", *Nouvelle revue de psychosociologie*, n° 7, (2009 /1), p. 167-187.

conflit frontal avec les maris et qui peuvent se traduire soit par la fuite du domicile, soit par une tentative d'assassinat avec l'aide d'un amant. Le fait de s'enfuir du domicile conjugal est déjà, en soi, une forme de résistance à ce qui constitue la norme par excellence de la vie de couple²⁵. On observe ensuite les stratégies de nature offensive, marquant une attitude de refus, de contestation tout en jouant du respect du droit canonique en la matière. Elles peuvent s'appliquer aux cas de demande de nullité pour bigamie, les libelles jactatoires, ou de séparation pour cause de *saevitia* et mauvais traitements divers qui mettent en péril la vie de l'épouse. Celle-ci réclame alors le divorce pour sauver sa vie tandis que les procureurs distillent l'idée qu'un mauvais mari ne peut être maintenu dans le rôle de conjoint. Si les modalités de résistance varient, depuis la fuite devant un mari dangereux, éventuellement avec l'aide de la famille ou d'un amant, jusqu'au recours à la procédure judiciaire de divorce, le résultat espéré est le même: la femme tente briser le lien de subordination créé par le mariage et de s'extraire d'une vie conjugale insatisfaisante voire périlleuse. Le procès vient alors renforcer le choix fait de refuser une situation établie, comme instrument légal de coercition, plus encore si la plaignante a une dot à récupérer²⁶. Enfin, les stratégies dites intégratives relèvent d'une résistance par adaptation opportuniste comme le démontrent les demandes de séparation pour cause d'impuissance. Les femmes motivent leur démarche en prétextant du désir de maternité qui ne peut s'accomplir pour cause de défaillance sexuelle du mari incriminé. Ces épouses souhaitent demeurer dans le mariage mais en bénéficiant de la totalité des conditions préalablement définies par l'Église pour caractériser le sacrement de mariage: *fides*, *proles* et *sacramentum*. Même si le souhait de ne pas subir une vie conjugale sans sexualité n'est pas le but avoué, au-delà du désir sincère d'enfants, la démarche de l'épouse est accomplie en totale adhésion avec les normes définies par les canonistes et les théologiens autour du mariage et de la chasteté conjugale.

L'intérêt de la méthode choisie, soit l'analyse des résistances et par les résistances des femmes aux désaccords conjugaux, est double. Il réside non seulement dans l'étude de la capacité des femmes à ne pas subir passivement le conflit conjugal en soi ni la voie judiciaire employée pour le résoudre; mais aussi dans la mise en valeur d'une utilisation pertinente de la justice et du procès pour paralyser, voire inverser, le traditionnel rapport de force entre les genres, établi au bénéfice du genre masculin en droit mais aussi dans l'espace public au sens habermassien du terme²⁷. Enfin, il ne faut pas oublier que le procès rend public des

25 BUTLER, S. M., "Runaway wives: husband desertion in medieval England", *Journal of social history*, 40, (2006), p. 337-359.

26 CHOJNACKI, S., "Il divorzio de Cateruzza: rappresentazione femminile ed esito processuale (Venezia 1465)", dans D. QUAGLIONI et S. SEIDEL MENCHI S., dir., *Coniugi nemici...*, p. 371-417.

27 HABERMAS, J., *L'espace public. Archéologie de la publicité comme dimension constitutive de la société bourgeoise*, (1962) trad. Franç., 1972, rééd., Payot, Paris, 1997.

litiges qui peuvent porter atteinte à la *fama* et à l'honneur des parties impliquées. La compréhension du phénomène de résistance requiert donc « le recours au contexte fait de représentations individuelles, collectives, cognitives ou sociales ainsi que des schèmes »²⁸. Cette phrase de Gilles Teneaux oblige à se rappeler que les femmes de la fin du Moyen Âge aragonais n'agissaient pas comme des individus isolés, *ex nihilo*. Il faut relire leur demande en justice en n'oubliant jamais le contexte socio-économique et familial dont leurs plaintes émanent et sur lequel, malheureusement, nous n'avons souvent que très peu d'informations. Maintenant toute la question est de savoir si la résistance observée à l'ordre matrimonial, imposé en général par des volontés masculines, se fait ou non avec l'aide des hommes eux-mêmes. Les procès restituent-ils la parole des femmes ? Ne sont-ils que l'écho des mots des prêtres, des maris, des magistrats, en bref des paroles prononcées par tous les hommes chargés de veiller à maintenir l'ordre public, rétablir la paix, éteindre les conflits et discipliner les femmes ? Un exemple qui a le mérite de cumuler plusieurs des aspects évoqués jusque là peut permettre de commencer à répondre à une partie des interrogations. Il s'agit du procès engagé en 1479 par une veuve auprès de l'official ecclésiastique de Saragosse.

3. LE PROCÈS COMME OUTIL DE LA RÉSISTANCE FÉMININE

Enlevée de force la veille de Noël de l'an 1478, Maria Lopez de Oliet a su faire néanmoins preuve de sang froid et de résistance tenace face à ses ravisseurs²⁹. Tant par le sujet qu'il développe que par la nature du fonds d'archives d'où provient le récit de cette mésaventure, l'exemple de Maria est pour le moins isolé. Il n'empêche que le caractère exceptionnel de son histoire ne suffit pas à interdire d'en évoquer la teneur et toute la richesse des informations données. Avant d'aborder la résistance par l'action en justice, il importe de noter combien cette femme est remarquable par sa force de caractère y compris pendant les événements. Toutefois, le récit des faits par la partie plaignante ne restitue pas nécessairement la vérité pleine et entière de ce qui est arrivé. Attention, il ne s'agit pas de la soupçonner de vouloir travestir la vérité ou de mentir à propos de certains éléments, ce qui s'avère impossible à prouver par ailleurs. En revanche, on peut affirmer sans risque que le récit énonce ce qui doit être dit, en des termes recevables par une cour ecclésiastique, pour tenter d'obtenir du juge la sentence espérée, en l'occurrence un verdict qui puisse restaurer Maria dans son statut et sa renommée de veuve non remariée. Il faut donc être attentif à ce qui est exposé par le procureur dans la requête au juge et ce qui est rapporté par Maria elle-même lors de son interrogatoire.

28 TENEUX, G., *La résistance au changement organisationnel. Perspectives sociocognitives*, L'Harmattan, Paris, 2005, p. 7.

29 ADZ, *causas civiles, caja M lig 14, 1479, Maria Lopez de Oliet contre Gomez de Periguet*.

3.1. Résister dans les faits

Maria Lopez de Oliet est veuve mais on ne sait rien d'autre d'elle, si ce n'est qu'elle résidait dans le palais de l'archevêque de Saragosse. Il semble qu'elle soit plutôt aisée et cela explique son enlèvement par un dénommé Luis de Barbara. Ce dernier espère ainsi régler ses dettes en s'appropriant les biens de Maria par l'intermédiaire d'un mari, Gomez de Periguet, qu'il tente de lui faire épouser de force pendant toute la durée du rapt. Ne pouvant résister ni lutter physiquement contre ses ravisseurs la nuit où ils s'attaquent à elle, au point de lui faire prêter serment de ne pas crier ni dans le palais ni dans la rue pour ne pas alerter le voisinage, Maria s'inscrit à sa manière dans une posture de résistance à divers degrés, tout le temps qu'a duré son enlèvement et dans tous les lieux où elle a été emmenée contre son gré³⁰.

D'abord vis-à-vis des ravisseurs, elle joue de son statut de femme en se plaçant sous la protection des uns ou des autres, faisant appel à leur sens de l'honneur. Au moment même où ils pénètrent dans ses appartements, à minuit, le jour de *nadal*, elle fait preuve de sang froid face à des hommes qu'elle reconnaît. Quand on lui demande de sortir, elle se recommande à Antonio del Molino et lui demande de la laisser seule, le temps pour elle de se vêtir³¹. Les complices sont plus brutaux aussi demande-t-elle si aucun d'entre eux n'est *gentil ombre* pour *ampararla*, c'est-à-dire la protéger³². Quand Antonio del Molino répond qu'il l'est, elle lui adresse trois requêtes: qu'il lui donne parole de vie, que sa personne ne soit pas déshonorée et qu'ils la laissent en un lieu honnête³³. Maria craint pour sa vie, d'être victime de viol ou simplement d'être séquestrée dans une auberge malfamée ou un bordel. Même dans l'adversité, elle demeure soucieuse de sauvegarder son honneur et sa réputation. Le rapt ne doit pas devenir source de diffamation à son encontre si elle en réchappe. Or, les seuls hommes susceptibles de garantir l'intégrité de sa *fama* sont ceux-là mêmes qui l'enlèvent. Le défenseur, Gomez de Periguet, raconte qu'il a reçu Maria Lopez en sa maison à la demande d'Antonio Molino et Luis Barbara. Elle y a passé la première nuit, a reçu des vêtements car elle avait été emmenée en chemise. Mais surtout, Maria a la présence d'esprit de se placer sous sa protection parce que, selon ses propres mots, elle ne se sentait pas en sécurité et qu'elle lui trouvait bonne figure et l'air d'un honnête homme. Sans doute craint-elle des violences sexuelles, aussi lui demande-t-elle

30 *Ibid.* s.f., "(...) el dito Luis saquo hunos evangelios que le faziesse la presente depositant sagrament de no cridar a la salida ni por la calle (...).

31 "(...) e las oras elle dixo a Anthon del Molino a vos me encomiendo e ella encontinent salio del lecho y rogo al dito Anthon del Molino que /s/aliasse de la cambra pora que ella se vestiesse (...)"

32 "Et alli dixo ella si havia alli ningun gentilombre que la emparasse e las oras respusso Anthon del Molino que si que el se tenia por gentil ombre (...)"

33 "(...) que que demandava que el hiziesse por ella e ansi ella le demando tres gracias, la primera que le diesse palavra de la vida, la segunda que su persona no fuesse desonrada, la tercera que la lexassen a part oneste."

de l'encomandar³⁴. En échange, ledit Gomez aurait donné sa parole qu'aucun mal ne lui serait fait en sa demeure³⁵.

Maria Lopez de Oliet maîtrise parfaitement les codes qui régissent les rapports hommes-femmes sur la base de l'honneur et de la protection traditionnellement invoquée des hommes envers les femmes. Elle maîtrise aussi les règles qui font un mariage. Elle rapporte méticuleusement comment elle a résisté aux pressions exercées contre elle pour lui faire épouser de force ledit Gomez Periguet. Elle s'applique à démontrer à l'official combien elle a pris soin de ne pas accomplir de gestes et de ne prononcer aucune parole qui pourraient la compromettre et laisser entendre qu'elle est bien mariée avec le défendeur. Elle entend convaincre l'official que le lien matrimonial n'existe pas entre Gomez et elle, quoi qu'en dise le premier. Pour cela, elle met l'accent sur ce qu'elle a fait ou dit pour ne pas se retrouver prise au piège d'une union dont elle ne veut pas.

Maria raconte qu'elle a commencé par dire à ses ravisseurs qu'elle ne saurait épouser un homme sans l'accord préalable des membres de sa famille³⁶. Sans leur consentement, elle ne peut agir et encore moins disposer de ses biens³⁷. L'argument vise à ruiner les espoirs du responsable de son enlèvement. Elle recommande de s'adresser alors à son procureur. Puis, elle s'acharne à expliquer au juge qu'elle n'a jamais prononcé les verbes de consentement au mariage qu'on exigeait d'elle. Elle n'a pas non plus accompli les gestes confirmant ou scellant l'union comme le rituel du baiser échangé après le serment de mariage. Elle s'est couvert la bouche avec la main pour empêcher Gomez de lui donner le moindre baiser compromettant. Tout en lui répétant qu'elle ne peut agir sans le consentement de sa famille et qu'il n'obtiendra rien d'elle par la contrainte, elle lui a demandé de rester courtois³⁸. Gomez lui-même avoue l'avoir embrassée mais de force, sans qu'elle ait jamais dit qu'elle l'acceptait comme époux³⁹.

34 *"Et las oras le dixo la dita Maria Lopez yo no me tengo aqui por segura et ansi la dixo al present depositant la dita Maria Lopez cara teneyds de buen ombre et de gentil ombre en reverencia de dios haverme por encomendada et no me desempareys por veyer esta gente que entienden de ffazer de mi."*

35 *"Et ansi el present depositant le respusso senyora no hayais miedo que yo vos do mi ffe quen casa mia no se vos fara danyo ninguno (...)"*.

36 *"(...) respusso ella que casar no lo poria fazer sines licencia de todos sus parientes (...)"*. *"(...) que ella no se quasaria sines licencia de sus parientes"*.

37 *"(...) ella respuso que ella no tenia facultat por dar seles sino que fiziesse obligar a mosen Miguel de Alfagerin el qualquiere era deudo y procurador suyo (...)"*. *"(...) todo esta en poder de mis parientes e ansi si yo no me casso con voluntad dellos no me daran nada."*

38 *"(...) et el present depositant nunca quisso jurar et sino que por fuerça le fizieron vesar los evangelios et el dito Gomez de Periguet la quisso vessar a la present depositant et ella se tapo la boca con las manos que nunca se le dexo vesar.(...) Et ella le dixo al dito Gomez muy muchas razones (...) suplicandole que el fuesse cortes."*

39 *"(...) Pedro de Alfagerin saquo hunas Oras pora que que jurassen et el juro pero ella nunca dixo nada Et el present depositant la besso Et cierto ella bien dava a demostrar que y venia forçada."*

3.2. Résister en justice

Au lendemain de sa libération, Maria s'empresse d'introduire une *demanda* particulière auprès du juge ecclésiastique. La logique aurait voulu qu'elle dénonce au juge séculier le crime de rapt dont elle a été victime. Elle ne le fait pas et explique pourquoi dans le courant du procès ecclésiastique, à la fin de son interrogatoire. Ses ravisseurs ont négocié sa liberté contre le serment de ne pas porter plainte contre eux, en aucune manière, c'est-à-dire ni personnellement ni par le biais de personne d'autre⁴⁰. Elle respecte donc ledit serment. Mais elle n'a pas juré de se défendre de la réputation de femme mariée qu'elle doit endosser après avoir été soi-disant mariée de force à Gomez Périguet pendant l'enlèvement. Elle intente donc un procès pour jactance matrimoniale, reprochant à Gomez de se prétendre marié avec elle, contre toute vérité et au détriment de sa *fama*.

La procédure en question devient alors une arme qui, à défaut d'obtenir réparation, lui permet de se libérer d'une autre prison, celle d'un mariage supposé dont elle ne veut pas. L'objectif est d'imposer le silence à Gomez, faire en sorte qu'il ne puisse en aucune manière alléguer qu'ils sont mari et femme, et obtenir la possibilité de se remarier avec l'homme de son choix. Derrière cela, Maria s'assure de garder la main sur ses biens, interdisant à Gomez tout accès à sa fortune. Par ailleurs, il semble qu'elle soit allée « donner clameur » au Roi pour les vols qu'elle a subis, soit quarante onces d'argent et plus de trois mille sous⁴¹. Elle enchaîne les actions en justice sans recourir à ce qu'on appelle l'action d'*apellidar* des ravisseurs en soi. Son objectif est avant tout de retrouver sa liberté et les biens qui lui ont été volés, la cour de l'official et la *clamor* au roi devant y suffire sans se parjurer.

Je crois qu'on peut parler de résistance de la part d'une femme qui sait manier les concepts et les arguments propres à sa condition de femme, tels qu'ils sont développés en droit et en théologie morale, dans un but apparent de soumission à ce que la société attend du comportement d'une veuve, pour mieux négocier contre des hommes la réparation des dommages et du préjudice qu'elle a subi en matière de renommée et de fortune; tout cela à défaut d'obtenir le châtement, au sens pénal du terme, de ses ravisseurs. C'est la seule concession qu'elle fait au final aux acteurs masculins responsables de sa mésaventure et aux valeurs socio-culturelles de son temps. C'est bien parce qu'elle ne s'incline pas qu'on peut parler de résistance.

40 “(...) el dito Luis saquo luego encontinenti hunos evangelios e fizo la jurar sobre la cruz e santos quatro evangelios que ella en ningun tiempo no diria lo que havia estado en levarla ni ge por ningun tiempo ella ni otri por ella no appellidaria dellos e ansi lo juro (...)”.

41 «(...) ella se era hida a dar clamor el rey de Aragon diziendole que le havyan furtado mas de quaranta oncas de argent et mas de trs mil sueldos (...)».

Les veuves et les femmes dotées ont plus de chance de pouvoir résister à des changements de situation non désirés. Les résistances au féminin oscillent entre refus, opposition franche et soumission aux critères identitaires définissant en droit la capacité des femmes. Les mieux placées sont celles qui peuvent faire valoir un refus en arguant des arguments *a priori* les plus légalistes ou les plus sexués ou genrés comme, par exemple, celles qui ne veulent pas être mariées malgré elles ou celles qui ne veulent pas passer leur vie avec un impuissant. Il est toujours délicat d'arriver à savoir si la femme agit seule. Dans les procès pour nullité, accablant le défendeur en raison de sa défaillance sexuelle, les plaignantes n'arrivent pas seules au procès, ni sans preuves les exemptant de toute responsabilité. Toutes sont en mesure de prouver qu'aucun sortilège n'est responsable de l'*impotencia coheundi* qu'elles reprochent à leurs maris. Le juge n'a plus qu'à solliciter les experts, médecins, chirurgiens et matrones pour obtenir confirmation des faits⁴². Le refus de vivre avec un impuissant est un exemple de refus au féminin d'une vie de couple sans sexualité et sans descendance, mais qui a besoin de la collaboration des hommes pour pouvoir s'exprimer en justice et requérir une sentence de séparation. On ne peut donc réduire le concept de résistance à une attitude d'opposition ou de subversion comme tend à le faire d'une certaine manière Marie A. Kelleher dans son dernier ouvrage comme pour en récuser l'utilisation dans sa propre réflexion⁴³.

42 CHARAGEAT, M., "Ubi est impotencia non est matrimonium. De l'expérience à l'expertise à l'officialité de Saragosse au XV^e siècle", à paraître dans *Expertises et conseil au Moyen Âge*, 42^e congrès de la SHMESP, 2012.

43 KELLEHER, M. A., *The measure of woman...* p. 146.